

## PROCES-VERBAL

### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

### SEANCE DU 7 FEVRIER 2024

\*\*\*\*\*

Sous la présidence de **Madame Marie-Paule MORIN**, les délégués se sont réunis à 18 h à l’Embarcadère à Vieux-Thann, après convocation légale adressée par courriel en date du 31 janvier 2024.

NOM - Prénom		Présent	Absent	Absent excusé	Procuration donnée à :
BOCKEL Louis	T	X			
BOHRER Alain	T	X			
BROCARD Alain	T		X		
CUNIN Thomas	T	X			
DE MATTEIS Jean-Michel	T			X	
DUCHENE Rémi	T		X		
ERMEL Matthieu	T	X			
GOEPFERT Alain	T	X			
GUGNON Estelle	T			X	
HAAGEN Benoît	T	X			
HAMMALI Jérôme	T		X		
HEIMBURGER Michel	T	X			
LOUX Dominique	T	X			
MORIN Marie-Paule	T	X			
OSWALD Catherine	T	Représentée par CRACOGNA Mario			
RUFF Emmanuelle	T	X			
SCHMITT Jean-Marc	T	X Arrivé à partir du point 2B			
SEYFRIED Marie-Thérèse	T		X		
SORDI Michel	T			X	BOHRER Alain
VERNIN Raphaëlle	T	X			
WALTER Bernard	T			X	GOEPFERT Alain
ZIEGLER Thierry	T	X			
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>2</b>

Sur **22 délégués** en exercice, les votes intervenus ont été décomptés sur :

Points Numéro	Nombre de délégués présents	Nombre de procurations	Nombre de votants
<b>2A</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>15</b>
<b>3A</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3B</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3C</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3D</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3E</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3F</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>3G</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>
<b>4A</b>	<b>14</b>	<b>2</b>	<b>16</b>

**Assistaient en outre à la séance :**

Mme Stéphanie WURSTHORN, Directrice du SMTC

---

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente ouvre la séance.

Elle remercie les membres présents à cette réunion, puis elle donne connaissance des excuses et procurations qui lui sont parvenues.

Le quorum nécessaire étant réuni, le Conseil syndical peut donc valablement délibérer.

---

## ORDRE DU JOUR

Désignation du Secrétaire de séance

POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE

- 2A) Prolongation d'un emploi à temps non complet d'ambassadeur du tri au titre d'un accroissement temporaire d'activités
- 2B) Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- 2C) Recours au service de missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin
- 2D) Avenant au bail de location du local Archives au Pôle ENR
- 2E) Avenant à la convention de moyens et de matériel entre la CCTC et le SMTC

POINT N° 3 – FINANCES

- 3A) Adoption du règlement budgétaire et financier
- 3B) Débat d'orientations budgétaires
- 3C) Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

POINT N° 4 – CONVENTIONS

- 4A) Contrat-type de reprise option filière verre
- 4B) Convention de mise à disposition d'un broyeur thermique

POINT N° 5 – DIVERS

- 5A) Date des prochaines réunions
- 5B) Proposition d'une visite aux membres du Conseil syndical



**Désignation du secrétaire de séance**

**Madame la Présidente** indique qu'en application du L2121-15 du CGCT, le secrétaire de séance est désigné parmi les membres du Conseil Syndical. M. Matthieu ERMEL, Maire de Wattwiller, se propose à cette fonction. Madame la Présidente propose d'adjoindre Mme Stéphanie WURSTHORN, directrice du SMTC, en tant qu'auxiliaire au secrétaire de séance.

Le Conseil syndical fait sienne les propositions de M. Matthieu ERMEL et de Mme la Présidente.

---

**POINT N° 1 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2023**

**Madame la Présidente** soumet à l'approbation du Conseil syndical le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 qui a été transmis avec la note de synthèse aux délégués titulaires.

Aucune remarque n'est formulée. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

---

**POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE**

**2A) Prolongation d'un emploi à temps non complet d'ambassadeur du tri au titre d'un accroissement temporaire d'activités**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente, rappelle que lors de sa séance en date du 27 septembre 2023, le Conseil syndical avait délibéré pour le recrutement d'un ambassadeur du tri et de la prévention pour disposer d'une équipe composée de deux agents, sur la base d'un emploi à temps non complet d'ambassadeur du tri à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activités. Ce poste devait être pourvu à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2023 pour une durée de 6 mois.

Par manque de candidature adaptée et après désistement de candidat, le poste a été pourvu finalement le 15 janvier 2024. Il est proposé, afin de conduire à bien les missions, de prolonger le contrat pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31 octobre 2024.

Pour rappel, les missions sont les suivantes :

- réalisation de missions de terrain en binôme : notamment dans le cadre de la mise en place des points d'apport volontaire en biodéchets à Thann et Cernay,
- animations lors des campagnes de réduction des déchets verts,
- campagnes de caractérisation,...

**DECISION**

Sur rapport de Madame la Présidente,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;  
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants, ses articles L411-1 et suivants et le 1° de son article L332-23 ;

- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, et notamment son article 3 ;
- Vu l'état du personnel du SMTC ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;
- Vu la délibération en date du 27 septembre 2023 portant création d'un emploi temporaire d'ambassadeur du tri ;

Considérant qu'il convient de procéder à la prolongation d'un emploi temporaire d'ambassadeur du tri relevant du grade d'adjoint technique à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures (soit 20/35<sup>èmes</sup>) ou de 28 heures (soit 28/35<sup>èmes</sup>), en raison d'un accroissement temporaire d'activités ;

Considérant que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24 janvier 2024 ;

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide d' :*

- **approuver**, à compter du 1/05/2024, la prolongation d'un emploi temporaire à temps non complet d'un ambassadeur du tri relevant du grade d'adjoint technique, à raison d'une durée hebdomadaire de service de 20 heures ou de 28 heures à pourvoir au titre d'un accroissement temporaire d'activités, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 31/10/2024.
- **charger** Madame la Présidente de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'actualisation de l'état du personnel sera également réalisée.
- **charger** Madame la Présidente de procéder aux formalités auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin, dans les conditions et les délais fixés.
- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer tout acte y afférent.

## **2B) Instauration de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire**

Le décret portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale a été publié le 31 octobre 2023.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

## **DECISION**

Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;  
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;  
Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 23/01/2024 ;  
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24 janvier 2024,

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide d' :*

- **instaurer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire selon le barème fixé,
- **autoriser** Mme la Présidente ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

## **2C) Recours au service de missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente, rappelle que le Syndicat Mixte de Thann-Cernay gère la facturation des usagers de la collecte et du traitement des déchets sur son territoire depuis le 1<sup>er</sup> mai 2023. Il a fait procéder à des modifications et à l'automatisation de l'édition et de la mise sous pli des factures. De plus, un agent de facturation a été recruté et formé jusqu'au mois de juillet 2023.

Suite à des blocages pendant les périodes de facturation et divers problèmes éditoriaux, un retard dans le traitement de la facturation a été accumulé. S'en est suivi un accroissement du volume de l'accueil téléphonique, physique et électronique de la part des usagers. Afin de résorber ce retard, l'agent d'accueil actuel secondera temporairement l'agent de facturation.

Aussi, il serait nécessaire de renforcer le poste d'accueil de manière temporaire. Pour ce faire, il est proposé de recourir au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (FPT) du Haut Rhin.

### **DECISION**

Sur rapport de Madame la Présidente,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le centre de gestion peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet ;

Considérant que les dépenses supportées par le centre de gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, sont financées par la collectivité ou l'établissement d'accueil dans des conditions fixées par convention ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public ;

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24/01/2024.

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide :*

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter du 9 février 2024, Mme la Présidente est autorisée à recourir au service missions temporaires du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour assurer des missions temporaires, pour pourvoir la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ou pour affecter ces agents mis à disposition à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

**Article 2** : Mme la Présidente est autorisée à signer tous les documents afférents, et notamment la convention de mise à disposition et ses éventuelles prolongations.

## **2D) Avenant au bail de location du local Archives au Pôle ENR**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente, rappelle que les archives du Syndicat Mixte de Thann-Cernay étaient entreposées dans un local archives au Pôle ENR, situé au 50 rue Pierre et Marie Curie à Cernay depuis novembre 2016 et jusqu'à l'aménagement des locaux supplémentaires au 31 rue des Genêts à Aspach-Michelbach en 2023.

A ce titre, une convention de location a été formalisée, ceci pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, avec reconduction tacite pour une durée supplémentaire de trois ans. Celle-ci est donc caduque depuis le 31 octobre 2022.

L'état des lieux de sortie a été fixé au 30 juin 2023. Aussi, il est proposé de conclure un avenant portant sur la prolongation de la durée de location du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 30 juin 2023. Le dernier terme du loyer couvrant la période concernée sera calculé prorata temporis.

### **DECISION**

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24/01/2024 ;

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide d' :*

- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant au bail de location tel que figuré en annexe.

## **2E) Avenant à la convention de moyens et de matériel entre la CCTC et le SMTC**

Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay et la Communauté de Communes de Thann-Cernay sont liées par une convention relative aux modalités des échanges financiers et à la mise à disposition de moyens, ceci depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Par délibération en date du 15 mars 2023, le Conseil syndical a mis fin à la mise à dispositions des moyens humains, d'un commun accord avec la CCTC. Le SMTC constitue le guichet unique pour l'accueil, la facturation et les réclamations des usagers en ce qui concerne la collecte et le traitement des ordures ménagères. Aussi, il convient de préciser dans la convention les missions de chacun, de modifier les conditions de réponse aux usagers et de gestion de la facturation.

Aussi, il est proposé de modifier les articles suivants comme suit :

- Article 1 : Conditions de gestion de la facturation

« Le SMTC gère intégralement la facturation, ceci comporte notamment :

- La gestion du fichier des redevables,
- L'édition et expédition des factures,
- La dématérialisation des factures et des moyens de paiement,
- La transmission au Trésorier Public du rôle des factures et tout autre document nécessaire.

La CCTC, pour sa part, émet les titres correspondants aux rôles ou factures transmises.»

- Article 2 : Réclamations d'usagers et accès aux données

« Au titre de ses compétences, le SMTC assure les relations avec les usagers en ce qui concerne les réclamations à l'encontre des problèmes de collecte de toute nature ainsi que les réclamations liées aux factures émises.

Le fichier des redevables créé par le SMTC et dont la CCTC a la gestion est déclaré à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés par le SMTC et respecte les nouvelles mesures imposées par le Règlement Général pour la protection des Données personnels (RGPD) en vigueur depuis le 25 mai 2018.

Le SMTC s'engage à transmettre à la CCTC, et inversement, toutes informations utiles permettant de tenir à jour ce fichier.

Conformément à la loi informatique et liberté et au RGPD, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant dans ce fichier auprès de la CCTC. »

La CCTC en a délibéré en ce sens le 16 décembre 2023. Le présent avenant prend effet à compter du 2 octobre 2023.

### **DECISION**

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24/01/2024.

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide d' :*

- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer cet avenant.

---

## **POINT N° 3 – FINANCES**

### **3A) Adoption du règlement budgétaire et financier**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente, rappelle que par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil syndical a adopté le nomenclature budgétaire et comptable M57 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et, par délibération du 29 novembre 2023 a adopté les durées d'amortissement.

L'article L5217-10-8 du code Général des Collectivités Territoriales impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) pour toutes les entités appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57. Ce règlement a pour objectif de :

- Préciser les règles de gestion pluriannuelle des crédits,
- Décrire les règles de vote du budget, de son exécution et d'information des élus et des citoyens,
- Rappeler les normes, principes et méthodes budgétaires, financières,
- Préciser les choix de la collectivité sur les options possibles.

Il est valable pour la durée de la mandature. Il pourra évoluer et être complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion internes.

Il s'applique au budget principal et à tous les éventuels budgets annexes.

Les obligations de contenu du RBF portent sur :

- La précision des modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;

- Les modalités d'information du Conseil sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

A ce jour, le SMTC n'a pas recouru à la pluri annualité ni en investissement, ni en fonctionnement, la gestion annuelle des crédits étant plus adaptée à son activité. Si une autorisation de programme ou d'engagement devait être instaurée, il est proposé de la rendre caduque au bout de trois exercices budgétaires sans engagement ou mandatement. Les annulations d'autorisations de programme ou d'engagement sont décidées par le Conseil syndical. La présentation de l'état d'avancement des autorisations de programme ou d'engagement sera effectuée chaque année lors du débat d'orientations budgétaires.

Il est proposé d'adopter le règlement budgétaire et financier tel que joint en annexe.

### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5217-10-8,

Vu la délibération du 27 septembre 2023 adoptant le passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Vu la délibération du 29 novembre 2023 relative à la durée des amortissements,

Vu l'avis favorable du SGC de Guebwiller en date du 24 janvier 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 24 janvier 2024.

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré et, à l'unanimité, décide de :*

- **adopter** le règlement budgétaire et financier,
- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à le signer,
- **charger** Madame la Présidente ou son représentant de sa diffusion et de sa mise en œuvre.

---

### **3B) Débat d'orientations budgétaires 2024**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente rappelle que conformément à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'examen du budget doit être précédé dans les communes de plus de 3 500 habitants, d'un débat relatif aux orientations budgétaires.

Le SMTC a adopté la nomenclature M57 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Selon l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015, il est obligatoire de présenter, pour les exécutifs des communes de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) à l'assemblée. En application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, celui-ci doit faire l'objet d'une présentation dans les dix semaines qui précèdent l'examen du budget.

Ce rapport portera sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels pris par la collectivité, la structure et la gestion de la dette et la gestion des ressources humaines (effectifs, dépenses de personnel, évolution prévisionnelle de la structure des effectifs).

\* \* \* \* \*

Madame Marie-Paule MORIN invite les membres du Conseil Syndical à débattre du rapport joint à l'invitation à la séance et présenté en séance.

Monsieur Jean-Marc SCHMITT souhaite que les éléments présentés puissent être communiqués aux usagers sous forme synthétisée pour expliquer la hausse des tarifs de la redevance. Il déplore par ailleurs l'influence négative des reportages dans les médias sur le comportement des usagers. Monsieur Alain BOHRER souligne que la simplification est un exercice compliqué et qu'un effort de pédagogie dans la communication devra être déployé. Mme Marie-Paule MORIN rappelle que des transmissions d'information se font déjà, notamment avec la diffusion du résultat des caractérisations.

Sur les acquisitions de sacs de pré-collecte, Monsieur Jean-Marc SCHMITT propose que la quantité de sacs distribuée soit réduite en l'adaptant plus justement au nombre de personnes du foyer. Ceci sera mis en œuvre pour la distribution de Bitschwiller-les-Thann.

Enfin, Monsieur Jean-Marc SCHMITT fait part de la difficulté de mettre en place le tri, malgré les efforts déployés, dans des structures comme les écoles du fait de la multiplicité des intervenants. Néanmoins, il poursuit son accompagnement dans ce domaine.

\* \* \* \* \*

### **DECISION**

Vu le Rapport d'Orientations Budgétaires 2024 transmis avec la note de synthèse,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 24 janvier 2024,

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d' :*

- **approuver** le rapport d'orientations budgétaires pour 2024, tel qu'exposé et figurant en annexe à la présente délibération.

---

### **3C) Autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024**

**Madame Marie-Paule MORIN**, Présidente expose que l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits de paiement inscrits dans une autorisation de programme ne sont pas concernés par cette autorisation.

Afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024 prévu le 20 mars 2024, il convient donc d'ouvrir les crédits d'investissement nécessaires.

Il est proposé de porter cette ouverture anticipée de crédit d'investissement pour 2024 à hauteur de 10 % des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023.

Ces ouvertures de crédits constituent des plafonds d'engagement de la collectivité, dans l'attente du vote du budget 2024, qui précisera les montants de l'exercice budgétaire et les projets financés.

En conséquence, il est proposé d'autoriser les dépenses d'investissement du SMTC dans la limite - par chapitres budgétaires- précisée ci-dessous :

Chapitres	BP + DM 2023	Ouverture par anticipation proposée pour 2024
20 – Immobilisations incorporelles	24 139,23 €	2 413,92 €
21 – Immobilisations corporelles	106 400,00 €	10 640,00 €
23 – Immobilisations en cours	682 000,00 €	68 200,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>812 539,23 €</b>	<b>81 253,92 €</b>

#### **DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-1,

Vu la délibération du 15 mars 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2023,

Vu la délibération du 27 septembre 2023 relative à la décision modificative n° 1-2023,

Vu la délibération du 29 novembre 2023 relative à la décision modificative n° 2-2023,

Considérant la date de vote du budget primitif 2024 prévue le 27 mars 2024,

Considérant la nécessité d'engager des dépenses d'investissement pour la gestion des affaires courantes avant le vote du budget primitif 2024,

Considérant l'avis favorable du Bureau du 24 janvier 2024,

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d' :*

- **autoriser** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget Primitif 2024, dans la limite du dixième des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2023.

## POINT N° 4 – CONVENTIONS

### 4A) Contrat-type de reprise option filière verre

Adossé au contrat pour l'Action et la Performance (CAP) barème F, le contrat-type de reprise option filière verre 2018 – 2023 est arrivé à échéance au 31 décembre 2023. Le CAP – Barème G n'a pas encore été approuvé à ce jour. En effet, un avenant de prolongation et de mise en conformité du contrat CAP avec les conditions du nouveau cahier des charges a été accordé à CITEO le 27 décembre 2023 pour une durée maximale d'un an. Cet avenant a été signé par Mme la Présidente le 27 décembre 2023.

Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay a choisi l'option Filière pour la reprise du verre sur la période du dernier agrément. Il est proposé de reconduire ce choix. La signature du présent contrat de reprise garantit aux collectivités en contrat avec une société agréée et ayant choisi l'option Reprise Filières, la reprise et le recyclage au prix minimum de 0€ / Tonne (zéro euro par tonne) départ plateforme de stockage de verre. Cette garantie est portée par la Filière Matériau Verre qui en confie la mise en œuvre opérationnelle à son ou ses repreneurs désignés et, au cas où la Filière Matériau Verre ferait défaut, par la société agréée en contrat avec la Collectivité, conformément à l'engagement souscrit par cette société agréée dans le cadre de son agrément.

Le présent contrat de reprise fixe l'ensemble des conditions de la Reprise Filières :

- Les conditions générales et particulières applicables. Ces conditions sont fixées dans les Parties I et II du présent contrat de reprise, et
- Les conditions d'application spécifiques à la société agréée avec laquelle la Collectivité a conclu un Contrat-Type ci-après désigné la « Société Agréée » (Partie III du présent contrat de reprise), fonction de la Société Agréée avec laquelle les Collectivités sont en Contrat-Type. Chaque société agréée dispose de ses propres Conditions d'application spécifiques détaillées dans une annexe dédiée.

Dans le cadre du passage au barème F, la Collectivité peut signer le présent contrat de reprise avec la Filière Matériau Verre alors même qu'elle n'a pas encore signé de contrat avec le titulaire de l'agrément pour la filière emballages ménagers, sous réserve que la Collectivité ait fait part par écrit de son intention de signer un Contrat-Type avec une société agréée qu'elle aura préalablement désignée, et à condition que la signature dudit contrat intervienne dans un délai de trois mois suivant la prise d'effet du présent contrat de reprise. A défaut, le présent contrat de reprise serait résilié de plein droit. Le présent contrat de reprise aura une durée qui prendra fin au plus tard à la date d'échéance du Contrat-Type conclu par la Collectivité et en est un accessoire.

En réponse à l'envoi d'un contrat-type par OI-France, société agréée, le 21 décembre 2023, Mme la Présidente a adressé un courrier d'intention pour la poursuite du contrat dans l'attente d'une décision du Conseil syndical.

Le contrat de reprise court sur la durée complète de l'agrément soit sur la période 2024-2029.

### DECISION

Considérant l'avis favorable du Bureau du 24 janvier 2024,

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de :*

- **retenir** l'option Filière pour la reprise du verre,
- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer le futur contrat et les éventuels avenants.

---

#### **4B) Convention de mise à disposition d'un broyeur thermique**

Le Syndicat Mixte de Thann-Cernay a fait paraître un appel à manifestation d'intérêt pour la gestion d'un broyeur thermique dans le cadre de l'appel à projets GEBIODEC.

Quatre candidatures ont été reçues. Trois étaient recevables. Après échange avec les candidats et au vu des intérêts respectifs, il est proposé de retenir les candidatures des communes de Rammersmatt et Wattwiller.

En outre, il est proposé de convenir d'une convention pour la mise à disposition du matériel dont les termes principaux sont les suivants :

- Une mise à disposition aux usagers d'un minimum de 20 demi-journées par an,
- Les modalités de mise à disposition des usagers sont organisées par le preneur,
- Une communication par le bénéficiaire de la mise à disposition auprès des usagers. Cette communication sera relayée par le SMTC,
- L'établissement d'un bilan annuel,
- L'entretien, la maintenance du matériel et le suivi dans un carnet d'entretien. Le SMTC subventionnera à hauteur de 100€ cette maintenance,
- La mise à disposition du matériel au SMTC, dans le cadre de démonstration, de deux journées par an,
- Les modalités de mise à disposition aux usagers par le preneur sont définies par ce dernier.

Cette convention aura une durée d'un an soit à compter de la signature, soit de la mise à disposition du matériel, la date la plus tardive étant prise en compte, close par un bilan et reconductible par échéance d'une année.

#### **DECISION**

Considérant l'avis favorable du Bureau du 24 janvier 2024,

*Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide d' :*

- **approuver** la convention type,
- **autoriser** Madame la Présidente ou son représentant à signer la convention.

\* \* \* \* \*

Mme Emmanuelle RUFF s'étonne que l'attribution soit décidée dès à présent, vue la candidature de l'association des Arboriculteurs de Roderen. Mme Marie-Paule MORIN précise qu'un rendez-vous est encore prévu entre le SMTC, l'association des Arboriculteurs et la commune de RAMMERSMATT la semaine suivante. M. Benoît HAAGEN complète ces informations, en précisant que M. le Maire de RODEREN a été associé aux différents échanges et que les modalités de prêt ne sont pas encore arrêtées.

---

<b>POINT N° 5 - DIVERS</b>
----------------------------

**5A) Date des prochaines réunions**

Madame Marie-Paule MORIN, Présidente, attire l'attention sur le décalage de la prochaine date de réunion du Conseil syndical du fait de l'allongement des délais de transmission du projet de budget.

Dates	Heure	Objet de la réunion	Lieu
Mercredi 6 mars 2024	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>27 mars 2024</b>	18h00	<b>Conseil syndical (BP 2024)</b>	Embarcadère
Mercredi 5 juin 2024	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>19 juin 2024</b>	18h00	<b>Conseil syndical</b>	Embarcadère
Mercredi 11 septembre 2024	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>25 septembre 2024</b>	18h00	<b>Conseil syndical</b>	Embarcadère
Mercredi 20 novembre 2024	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>4 décembre 2024</b>	18h00	<b>Conseil syndical</b>	Embarcadère
Mercredi 22 janvier 2025	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>5 février 2025</b>	18h00	<b>Conseil syndical</b>	<i>A définir</i>
Mercredi 5 mars 2025	18h00	Bureau	SMTC
Mercredi <b>19 mars 2025</b>	18h00	<b>Conseil syndical</b>	<i>A définir</i>

- ▶ **Embarcadère** : 5, rue Gutenberg à VIEUX-THANN
- ▶ **Pôle ENR** : 50, rue Pierre et Marie Curie à CERNAY

**5B) Proposition d'une visite aux membres du Conseil syndical**

Programme prévisionnel :

Date prévisionnelle : vendredi 5 ou jeudi 25 avril de 9h à 17h  
 Nombre de participants : limité à 12

- Centre de tri de Richwiller
- Relais Est de Wittenheim
- Déchèterie de Kaysersberg

M. Thomas CUNIN souhaite revenir sur la règle de limitation de la longueur des véhicules en déchèterie à 8 m de long. Il souhaite qu'une tolérance soit appliquée pour les jours où il y a peu d'affluence. M. Alain GOEPFERT rappelle que la modification du règlement de déchèterie avait eu pour but d'augmenter la longueur autorisée. Les agents valoristes appliquent le règlement. Une possibilité existe déjà avec la prise de rendez-vous pour les jours de faible affluence. M. Alain GOEPFERT propose d'inclure un emplacement pour les véhicules avec remorques lors du réaménagement de la déchèterie d'Aspach-Michelbach.

M. Mario CRACOGNA fait part de son expérience pour l'essai des sacs de biodéchets en kraft. Il ne paraît pas assez solide pour son usage et il s'inquiète de sa possible mise en œuvre pour le SMTC. Mme Marie-Paule MORIN fait part d'une expérience différente. La mise en place est compliquée mais le sac en kraft semble résister correctement. Aucun autre retour n'est communiqué. **L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente lève la séance à 19h45.**